

A-17-90

A-17-90

The Minister of Employment and Immigration (Appellant)

v.

David Ross Burgon (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) v. BURGON (C.A.)

Court of Appeal, Mahoney, MacGuigan and Linden J.J.A.—Toronto, January 30; Ottawa, February 22, 1991.

Immigration — Inadmissible classes — Act, s. 19(1)(a)(ii) denying admission to persons who might reasonably be expected, for medical reasons, to cause excessive demands on health or social services — Landing applicant former heroin addict — Examining physician pronouncing applicant fit and healthy — Medical officer rejecting on medical grounds for former addiction — Not shown that drug addiction ongoing disease — Refusal on medical grounds must be based on medical evidence — Act, s. 19(1)(c) denying admission to certain convicted persons — Landing applicant having pleaded guilty, in England, to conspiracy to supply controlled drugs — Put on probation — Under British legislation, where probation order made accused deemed not convicted — Whether word “convicted” in Immigration Act including expunged conviction — No reason for Canadian immigration law to thwart goal of British legislation.

Construction of statutes — Immigration — Inadmissible classes — Immigration Act, s. 19(1)(c) denying admission to persons convicted of offence punishable in Canada by ten years’ imprisonment — Landing applicant having pleaded guilty in Britain to conspiracy to supply controlled substance (heroin) — Subsequently pardoned under British legislation providing accused deemed not convicted where probation order made — Meaning of “convicted” in Act consistent with meaning in criminal legislation — Canadian legislation providing for clemency — British legislation having same objective — Laws of foreign jurisdiction having legal system with foundation, values similar to those of Canada to be accorded respect unless solid rationale for departure.

The respondent, a Canadian citizen, married his wife, Susan Mary Pearn Burgon, in England. Ms. Burgon is a British citizen. They wed, on June 26, 1986, a week after Ms. Burgon was sentenced to two years’ probation upon a plea of guilty to conspiracy to supply controlled drugs. Under subsection 13(1)

Ministre de l’Emploi et de l’Immigration (appellant)

a c.

David Ross Burgon (intimé)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE L’EMPLOI ET DE L’IMMIGRATION) c. BURGON (C.A.)

Cour d’appel, juges Mahoney, MacGuigan et Linden, J.C.A.—Toronto, 30 janvier; Ottawa, 22 février 1991.

Immigration — Catégories de personnes non admissibles — L’art. 19(1)(a)(ii) de la Loi refuse l’admission aux personnes qui, pour des raisons d’ordre médical, risqueraient d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé — Ancienne héroïnomane sollicitant le droit d’établissement — Le médecin qui l’a examinée l’a déclarée en bonne santé — Le médecin agréé a rejeté sa demande pour des raisons d’ordre médical en raison de son ancienne toxicomanie — Il n’a pas été démontré que la toxicomanie était une maladie permanente — Un refus reposant sur des raisons d’ordre médical doit être fondé sur des preuves médicales — L’art. 19(1)(c) de la Loi refuse l’admission à certaines personnes qui ont été déclarées coupables — La requérante s’est reconnue coupable, en Angleterre, de complot visant à fournir des drogues contrôlées — Elle a fait l’objet d’une ordonnance de probation — La loi britannique présume que l’accusé n’a pas été déclaré coupable lorsqu’une ordonnance de probation est prononcée — Il s’agit de savoir si l’expression «déclarées coupables» dans la Loi sur l’immigration exclut les déclarations de culpabilité qui ont été effacées — Il n’existe aucune raison pour que le droit canadien de l’immigration contrecarre l’objectif du texte de loi britannique.

Interprétation des lois — Immigration — Catégories de personnes non admissibles — L’art. 19(1)(c) de la Loi sur l’immigration refuse l’admission aux personnes qui ont été déclarées coupables d’une infraction punissable au Canada d’un emprisonnement de dix ans — La requérante s’est reconnue coupable en Grande-Bretagne de complot visant à fournir une substance contrôlée (de l’héroïne) — Elle a par la suite obtenu un pardon en vertu d’une loi britannique prévoyant qu’un accusé est réputé ne pas avoir été déclaré coupable lorsqu’une ordonnance de probation est prononcée — Le sens des mots «déclarées coupables» dans la Loi est compatible avec le sens qu’ils ont dans la législation criminelle — La loi canadienne prévoit la clémence — La loi britannique a le même objectif — Il y a lieu de respecter les lois des pays étrangers dont le système juridique repose sur des fondements analogues à ceux du Canada et qui partagent des valeurs similaires à celles du Canada, à moins qu’il existe une raison solide de s’en écarter.

L’intimé, qui est citoyen canadien, a épousé sa femme, Susan Mary Pearn Burgon, en Angleterre. M^{me} Burgon est une citoyenne britannique. Ils se sont mariés le 26 juin 1986, une semaine après que M^{me} Burgon eut été condamnée à deux ans de probation après avoir reconnu sa culpabilité à une accusa-

of the *Powers of Criminal Courts Act, 1973* (U.K.), a person placed under sentence of probation is deemed not to be convicted.

During much of Ms. Burgon's childhood, her father, a bank robber, had been in prison. She gave up her course of studies in nursing when she became pregnant at 20. Her first marriage ended in divorce in 1983. Under the influence of her ex-husband, she became addicted to heroin. Upon his incarceration, she dealt in the drug, in exchange for her own supply, for the account of a criminal named Szuluk. The Szuluk ring, including Ms. Burgon, was arrested. In spite of Szuluk's warnings to remain silent, she volunteered evidence upon which he and others, including her son and her father, were sentenced to prison. The Burgons lived in England from June, 1986 until January, 1987, when they travelled to Canada. In March, 1987, Ms. Burgon applied for permanent residence in Canada, sponsored by the respondent. On December 7, 1987, an order was issued in Britain discharging her from her conviction.

The Minister rejected the application for permanent residency. This rejection was communicated to Ms. Burgon in February, 1988, while she was in England to attend the funeral of her son, dead of a heroin overdose. The refusal was on the grounds that she fell within two classes of inadmissible person: persons convicted of a serious offence, under paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, and persons who, for medical reasons, might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services under paragraph 19(1)(a)(ii). The Appeal Division of the Immigration and Refugee Board reversed on both grounds. That decision was appealed by the Minister.

Held, the appeal should be dismissed.

Per Linden J.A.: The meaning of the word "convicted" in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* is consistent with its meaning in Canadian criminal legislation. The British legislation as to the effect of a probation order upon a "conviction" has the same objectives as does Canadian criminal law.

The Act contemplates, in paragraph 18(1)(c), that convicted persons who have been rehabilitated may be admitted. The *Criminal Records Act* and the *Criminal Code*, similarly, permit a person to be cleansed of a conviction. Parliament is presumed to have known the state of the criminal law in re-enacting the *Immigration Act*; the word "convicted" in the Act should be interpreted consistently with existing criminal legislation, which deems a person who has been pardoned not to have been convicted.

The British clemency legislation is consistent with Canadian law. While the law of another country cannot be controlling in the determination whether admission should be granted, the

tion de complot en vue de fournir des drogues contrôlées. Aux termes du paragraphe 13(1) de la *Powers of Criminal Courts Act, 1973* (R.-U.), une personne qui fait l'objet d'une ordonnance de probation est réputée ne pas avoir été déclarée coupable.

^a Durant la plus grande partie de l'enfance de M^{me} Burgon, son père, qui dévalisait les banques, avait été en prison. Elle a abandonné ses études de nursing lorsqu'elle est devenue enceinte à l'âge de 20 ans. Elle a divorcé de son premier mari en 1983. Sous l'influence de son ex-mari, elle est devenue héroïnomane. À la suite de l'incarcération de ce dernier, elle a fait le commerce de la drogue, en échange de son propre approvisionnement, pour le compte d'un criminel nommé Szuluk. Les membres de la bande de Szuluk ont été arrêtés, y compris M^{me} Burgon. Malgré le fait que Szuluk l'avait prévenue de garder le silence, elle a volontairement donné un témoignage à la suite duquel Szuluk et d'autres personnes, dont le fils de M^{me} Burgon et son père, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Les Burgon ont vécu en Angleterre de juin 1986 à janvier 1987, alors qu'ils se sont rendus au Canada. En mars 1987, parrainée par l'intimé, M^{me} Burgon a présenté une demande de résidence permanente au Canada. Le 7 décembre 1987, elle a obtenu en Angleterre une absolution qui a effacé sa déclaration de culpabilité.

^b Le ministre a rejeté la demande de résidence permanente. Cette décision a été communiquée à M^{me} Burgon en février 1988 alors qu'elle se trouvait en Angleterre pour assister aux funérailles de son fils, mort à la suite de l'absorption d'une dose massive d'héroïne. La demande de la requérante a été refusée au motif qu'elle appartenait à deux catégories de personnes non admissibles: celle des personnes déclarées coupables d'une infraction grave au sens de l'alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*, et celle des personnes qui, pour des raisons d'ordre médical, risqueraient d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé au sens du sous-alinéa 19(1)(a)(ii). La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a infirmé la décision initiale sur les deux motifs. Le ministre a interjeté appel de cette décision.

Arrêt: l'appel devrait être rejeté.

^c Le juge Linden, J.C.A.: Le sens des termes «déclarées coupables» que l'on trouve à l'alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration* est compatible avec le sens qu'ils ont dans la législation criminelle canadienne. La loi britannique poursuit les mêmes objectifs que le droit criminel canadien en ce qui concerne l'effet d'une ordonnance de probation à la suite d'une «déclaration de culpabilité».

^d La Loi prévoit, à son alinéa 18(1)(c), que les personnes déclarées coupables qui se sont réadaptées peuvent être admises. De même, la *Loi sur le casier judiciaire* et le *Code criminel* permettent d'effacer la déclaration de culpabilité dont une personne a fait l'objet. Il faut supposer que lorsqu'il a adopté de nouveau la *Loi sur l'immigration*, le législateur fédéral connaissait l'état du droit criminel; les mots «déclarées coupables» que l'on trouve dans la Loi devraient être interprétés en harmonie avec la législation criminelle existante, qui prévoit qu'une personne qui a obtenu un pardon est réputée ne pas avoir été déclarée coupable.

^e Les dispositions législatives britanniques qui prévoient la clémence sont compatibles avec le droit canadien. Bien que le droit d'un autre pays ne soit pas déterminant en ce qui concerne

legislation of countries with legal systems having similar foundations and values ought to be accorded respect, especially where their aims are identical. Here, since there is no "conviction" under British law, there is no conviction under Canadian law.

The Appeal Division was correct in holding that the condition of drug addiction named by the medical officer was not shown in fact to be an ongoing disease and that his opinion that the applicant might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services for medical reasons was not based on a medical diagnosis. The fact that someone has had an addiction does not mean that he would automatically come within subparagraph 19(1)(a)(ii).

Per Mahoney J.A. (concurring in the result): The opinion called for by paragraph 19(1)(a) is a medical opinion, necessarily based on medical evidence. The admission by a layperson that he has had a condition is not such evidence and could not be used to exclude the applicant after the examining physician had pronounced her a "fit lady" and predicted normal health and life span.

The *Immigration Act* should not be interpreted so as to give preferential consideration to convicted persons who come from countries which share Canada's clemency policy over those who come from countries which do not. The standard for seriousness of the offence is Canadian law, not the foreign law. Under the *Immigration Act*, "convicted" means having been found guilty or having pleaded guilty. For immigration purposes, a person with a foreign pardon for an offence committed abroad still has a conviction, although a person with a Canadian pardon for an offence committed in Canada is deemed not to.

The Appeal Division erred in holding that because the respondent could live with his wife in England, as he had before, there were no extraordinary circumstances justifying relief on compassionate or humanitarian grounds. Paragraph 3(c) makes the reunion in Canada of Canadians with their close relatives an express objective of the Act. Compassionate or humanitarian considerations need not be extraordinary: they can be as ordinary as the love of husband and wife and their natural desire to live together.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 736(3) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 162; (4th Supp.), c. 1, s. 18 (Sch. I, item 24)).
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.
- Criminal Law Amendment Act, 1972*, S.C. 1972, c. 13.
- Criminal Records Act*, S.C. 1969-70, c. 40, s. 5.
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(c).

la question de savoir si l'admission devrait être accordée, il y a lieu de respecter les lois des pays dont les systèmes juridiques reposent sur les mêmes fondements et les mêmes valeurs que les nôtres, surtout lorsque leurs objets sont identiques. En l'espèce, comme il n'y a pas eu de «déclaration de culpabilité» selon la loi britannique, il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité selon la loi canadienne.

La Section d'appel a eu raison de statuer que l'on n'avait pas réussi à démontrer que la toxicomanie signalée par le médecin agréé est une maladie permanente et que son avis que la requérante risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé pour des raisons d'ordre médical n'était pas fondé sur un diagnostic médical. Le fait qu'une personne a été toxicomane ne signifie pas qu'elle tombe automatiquement sous le coup du sous-alinéa 19(1)(a)(ii).

Le juge Mahoney, J.C.A. (motifs concordants quant au dispositif): L'avis que prévoit l'alinéa 19(1)(a) est l'avis d'un médecin, qui doit nécessairement être fondé sur une preuve médicale. L'aveu d'un profane qu'il a déjà souffert d'une affection ne constitue pas une preuve médicale et ne peut servir à frapper la requérante d'exclusion après que le médecin qui l'a examinée l'a déclarée «en bonne santé» et que le pronostic prévoit une vie et une santé normales.

La *Loi sur l'immigration* ne devrait pas être interprétée de manière à accorder un traitement préférentiel aux personnes qui ont été déclarées coupables et qui viennent de pays qui partagent la politique de clémence du Canada par rapport à ceux qui viennent de pays qui ne la partagent pas. La gravité de l'infraction se mesure en fonction de la norme du droit canadien, et non de celle du droit étranger. Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, le mot anglais «convicted» (déclarées coupables) signifie «found guilty» (reconnues coupables) ou ayant plaidé coupable. En matière d'immigration, la personne qui a obtenu un pardon à l'étranger à l'égard d'une infraction commise à l'étranger continue d'avoir été déclarée coupable, alors que la personne qui a obtenu un pardon au Canada à l'égard d'une infraction commise au Canada est réputée ne pas avoir été déclarée coupable.

La Section d'appel a commis une erreur en statuant que parce que l'intimé pouvait vivre avec sa femme en Angleterre, comme il l'avait déjà fait, il n'existait pas de circonstances extraordinaires justifiant d'accorder pour des raisons d'ordre humanitaire la mesure sollicitée. L'alinéa 3(c) prévoit que la réunion au Canada des citoyens canadiens avec leurs proches parents de l'étranger est un des objectifs explicites de la Loi. Il n'est pas nécessaire que les raisons d'ordre humanitaires soient extraordinaires. Ces raisons peuvent être aussi ordinaires que l'amour d'un mari et de sa femme et leur désir naturel de vivre ensemble.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46, art. 736(3) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), chap. 27, art. 162; (4^e suppl.), chap. 1, art. 18 (annexe I, item 24)).
- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.
- Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, S.C. 1972, chap. 13.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 52c).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3(c), 19(1)(a)(ii),(c), 77(3)(b) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Suppl.), c. 10, s. 6; (4th Suppl.), c. 28, s. 33); 84(1) (as am. *idem* (4th Suppl.), c. 28, s. 19).

Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 5(d).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 19(1)(c). a

Powers of Criminal Courts Act, 1973 (U.K.), 1973, c. 62, s. 13(1).

Loi sur le casier judiciaire, S.C. 1969-70, chap. 40, art. 5.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 3c), 19(1)a)(ii),c), 77(3)b) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), chap. 10, art. 6; (4^e suppl.), chap. 28, art. 33); 84(1) (mod., *idem*, (4^e suppl.), chap. 28, art. 19).

Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, chap. I-2, art. 5d).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 19(1)c).

Powers of Criminal Courts Act, 1973 (R.-U.), 1973, chap. 62, art. 13(1).

b

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Seyoum v. Canada (Minister of Employment and Immigration), A-419-90, Mahoney J.A., judgment dated 15/11/90, F.C.A., not yet reported. c

CONSIDERED:

Minister of Employment and Immigration v. Satiacum (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.); *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522. d

REFERRED TO:

R. v. McInnis (1973), 1 O.R. (2d) 1; 13 C.C.C. (2d) 471; 23 C.R.N.S. 152 (C.A.); *Rex v. Vanek*, [1944] O.R. 428; [1944] 4 D.L.R. 59; (1944), 82 C.C.C. 53 (C.A.); *Reg. v. Blaby*, [1894] 2 Q.B. 170; *The King v. Sheridan (Frank)*, [1937] 1 K.B. 223 (C.A.); *R. v. Grant* (1936), 26 Cr App Rep 8; *Ex parte Johnston*, [1953] O.R. 207; (1953), 105 C.C.C. 161; 16 C.R. 93 (C.A.); *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469; (1989), Q.A.C. 182; 96 N.R. 321; 48 C.C.C. (3d) 193. e f

AUTHORS

Canada. *Report of the Canadian Committee on Corrections* (Ottawa: Queen's Printer, 1969) (Chairman: Roger Ouimet). g

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed., Aurora, Ontario: Canada Law Book, 1989.

Wydrzynski, Christopher J. *Canadian Immigration Law and Procedure*, Aurora, Ontario: Canada Law Book, 1983. h

COUNSEL:

Donald A. MacIntosh for appellant.
Kenneth P. Swan for respondent. i

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant. j
Kenneth P. Swan, Toronto, for respondent.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Seyoum c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-419-90, juge Mahoney, J.C.A., jugement en date du 15-11-90, C.A.F., encore inédit.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.); *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522.

DÉCISIONS CITÉES:

R. v. McInnis (1973), 1 O.R. (2d) 1; 13 C.C.C. (2d) 471; 23 C.R.N.S. 152 (C.A.); *Rex v. Vanek*, [1944] O.R. 428; [1944] 4 D.L.R. 59; (1944), 82 C.C.C. 53 (C.A.); *Reg. v. Blaby*, [1894] 2 Q.B. 170; *The King v. Sheridan (Frank)*, [1937] 1 K.B. 223 (C.A.); *R. v. Grant* (1936), 26 Cr App Rep 8; *Ex parte Johnston*, [1953] O.R. 207; (1953), 105 C.C.C. 161; 16 C.R. 93 (C.A.); *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*; *États-Unis d'Amérique c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469; (1989), Q.A.C. 182; 96 N.R. 321; 48 C.C.C. (3d) 193.

DOCTRINE

Canada. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969) (président: Roger Ouimet).

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 5^e éd., Aurora (Ontario), Canada Law Book, 1989.

Wydrzynski, Christopher J. *Canadian Immigration Law and Procedure*, Aurora (Ontario): Canada Law Book, 1983.

AVOCATS:

Donald A. MacIntosh pour l'appellant.
Kenneth P. Swan pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Kenneth P. Swan, Toronto, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.A.: I have had the advantage of reading in draft the reasons for judgment proposed by my brother Linden. While I am in agreement with him in the result and in substantial agreement with him on one of the issues: the medical exclusion, I am unable to agree on the other issue he has dealt with: the exclusion by reason of previous conviction. Consequently, I find it necessary to deal with a third issue: the refusal of the Board to grant relief on humanitarian and compassionate grounds. Mr. Justice Linden had dealt fully with the background facts and I shall not repeat them.

THE MEDICAL EXCLUSION

The applicable provision of the *Immigration Act*¹ is paragraph 19(1)(a):

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

(i) they are or are likely to be a danger to public health or to public safety, or

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services; [My emphasis.]

The opinion called for by that provision is a medical opinion. A medical opinion as to whether a person is suffering at all from one of the prescribed conditions must necessarily be based on some medical evidence. The question is not whether the person may once have suffered from such a condition. The admission by a lay person that he or she has previously suffered from some condition, not necessarily of a permanent character, is not medical evidence upon which the required medical opinion can be founded. Neither, in the absence of medical evidence, can the fact of a past condition support a medical opinion that such a person might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2, as amended.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: J'ai eu l'avantage de lire le projet de motifs de jugement proposé par mon collègue le juge Linden. Bien que je sois d'accord avec lui quant au dispositif et que je partage, en substance, son opinion sur l'une des questions en litige, celle de l'exclusion fondée sur des raisons d'ordre médical, je ne puis me rallier à son opinion sur l'autre point litigieux qu'il a examiné, en l'occurrence l'exclusion fondée sur la déclaration antérieure de culpabilité. En conséquence, j'estime nécessaire d'aborder une troisième question: le refus de la Commission d'octroyer une mesure spéciale pour des raisons d'ordre humanitaire. Le juge Linden a traité à fond des faits à l'origine du litige et je ne les répéterai pas.

L'EXCLUSION FONDÉE SUR LES RAISONS D'ORDRE MÉDICAL

La disposition applicable de la *Loi sur l'immigration*¹ est l'alinéa 19(1)a):

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut:

(i) soit que ces personnes constituent ou constitueraient vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques,

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé; [Les soulignements sont de moi.]

L'avis que prévoit cette disposition est l'avis d'un médecin. L'avis d'un médecin quant à la question de savoir si une personne souffre de l'une des maladies ou invalidités visées doit nécessairement être fondé sur une preuve médicale quelconque. Il ne s'agit pas de savoir si la personne a déjà pu souffrir d'une telle maladie ou d'une telle invalidité. L'aveu d'un profane qu'il a déjà souffert d'une maladie ou d'une invalidité quelconque, qui n'a pas nécessairement un caractère permanent, ne constitue pas une preuve médicale sur laquelle l'avis médical exigé peut être fondé. La maladie ou l'invalidité dont a déjà souffert une personne ne saurait non plus, en l'absence de preuve médicale, appuyer l'avis d'un médecin suivant lequel cette

¹ L.R.C. (1985), chap. I-2, modifiée.

There was no medical evidence whatever to support the opinion in this case. I share with Mr. Justice Linden the view that there was no flaw in the Board's reasoning on this issue.

THE U.K. "CONVICTION"

The pertinent provision of the Act is paragraph 19(1)(c):

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except

The exception is not in play.

The only question is whether, in the circumstances, the respondent's wife was convicted; if she was, all of the other conditions for exclusion under the provision exist. The Board found that she had not been convicted as contemplated by paragraph 19(1)(c). In my opinion, it erred.

The provision of the British statute, which is recited in Mr. Justice Linden's reasons, does not say that a person for whom a probation or conditional discharge order is made has not been convicted; it says, rather, that for particular purposes, the conviction shall be deemed not to have been a conviction. It is trite to say that none of those purposes can be accepted by a Canadian court as being for purposes of the law of Canada.

With respect, I am not persuaded that Parliament intended to import the policy of any foreign criminal law, however compatible to our own, into our immigration law. Aliens have no right to enter or remain in Canada except such right as competent Canadian legislation has expressly given them. I have been shown no reason why Canada

personne risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. On n'a pas présenté la moindre preuve médicale justifiant l'avis formulé en l'espèce. Je partage l'opinion du juge Linden suivant laquelle le raisonnement suivi par la Commission sur cette question était irréfutable.

LA «DÉCLARATION DE CULPABILITÉ» PRONONCÉE AU R.-U.

La disposition pertinente de la Loi est l'alinéa 19(1)c):

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

c) celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle a été commise au Canada, peut être, ou, si elle a été commise à l'étranger, pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal de dix ans et plus et qui ne . . .

L'exception prévue par le reste de cette disposition ne s'applique pas.

La seule question qui se pose est celle de savoir si, eu égard aux circonstances, l'épouse de l'intimé a été déclarée coupable; dans l'affirmative, toutes les autres conditions prévues par la disposition pour prononcer son exclusion sont réunies. La Commission a conclu qu'elle n'avait pas été déclarée coupable au sens de l'alinéa 19(1)c). À mon avis, elle a eu tort.

La disposition de la loi britannique, qui est reproduite dans les motifs du juge Linden, ne prévoit pas que la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une absolution sous condition n'a pas été déclarée coupable; elle prévoit plutôt qu'à certaines fins déterminées, le contrevenant est réputé ne pas avoir été déclaré coupable. Il va sans dire qu'un tribunal canadien ne saurait considérer l'une ou l'autre de ces fins comme étant l'une des fins poursuivies par le droit canadien.

En toute déférence, je ne suis pas persuadé que le législateur fédéral avait l'intention d'intégrer dans notre droit de l'immigration les principes du droit criminel d'un pays étranger, si compatibles qu'ils soient avec les nôtres. Les étrangers ne peuvent entrer ou demeurer au Canada que dans la mesure où la loi canadienne applicable leur

should afford a prospective immigrant who has committed an offence the benefit of a policy which reflects our current social attitudes for no reason other than that the country in which the offence was committed shares our enlightenment. Why, if in Canada conviction of the offence would likely result in a discharge or probation rather than a fine or imprisonment, notwithstanding a liability to ten or more years' incarceration, ought not prospective immigrants similarly benefit even though their countries of conviction do not accord their convicts similar probationary and conditional options? I am simply not persuaded of a Parliamentary intention to treat similarly situated applicants for admission differently for no reason other than a difference in the criminal law policy of their respective countries of origin.

On the other side of the coin, as we well know, some countries severely, even savagely, punish offences which we regard as relatively minor. Yet Parliament has made clear that it is the Canadian, not the foreign, standard of the seriousness of crimes, as measured in terms of potential length of sentence, that governs admissibility to Canada. The policy basis for exclusion under paragraph 19(1)(c) must surely be the perceived gravity, from a Canadian point of view, of the offence the person has been found to have committed and not the actual consequence of that finding as determined under foreign domestic law. If that is the policy basis, there seems to me no reason why the Canadian standard ought not to apply uniformly to all persons seeking admission regardless of where an offence was committed.

I am also unable to agree that the 1976 amendment [S.C. 1976-77, c. 52, s. 19(1)(c)] which replaced the term "persons who have been convicted of or admit having committed any crime involv-

accorde expressément ce droit. On ne m'a démontré aucune raison pour laquelle le Canada devrait accorder à un immigrant éventuel qui a commis une infraction les avantages d'un principe général qui reflète les attitudes actuelles de notre société pour l'unique raison que le pays dans lequel l'infraction a été commise partage nos vues éclairées. Si, au Canada, le fait d'être déclaré coupable de l'infraction reprochée donnerait vraisemblablement lieu à une absolution ou à une probation plutôt qu'à une amende ou à une incarcération, malgré le fait que le contrevenant encourt un emprisonnement de dix ans ou plus, pourquoi les immigrants éventuels ne devraient-ils pas bénéficier des mêmes avantages, même si le pays dans lequel ils ont été déclarés coupables ne leur accorde pas des options analogues en matière de probation ou d'absolution sous condition? Je ne suis tout simplement pas convaincu que le législateur fédéral avait l'intention de traiter différemment les personnes qui sollicitent l'admission et qui se trouvent dans la même situation au simple motif que les principes généraux du droit criminel de leur pays d'origine respectif sont différents.

En revanche, comme nous le savons bien, certains pays punissent sévèrement, voire même sauvagement, des infractions que nous considérons relativement mineures. Pourtant, le législateur fédéral a bien précisé que c'est la norme canadienne, et non la norme étrangère, de la gravité des crimes, mesurée en fonction de la durée possible de la peine, qui régit l'admissibilité au Canada. Le fondement logique de l'exclusion prévue à l'alinéa 19(1)c) doit certainement être la gravité relative — envisagée d'un point de vue canadien — de l'infraction dont la personne en cause a été déclarée coupable et non les conséquences réelles de cette conclusion en droit interne étranger. Si c'est le fondement logique, il me semble qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer uniformément la norme canadienne à toutes les personnes qui sollicitent l'admission indépendamment de l'endroit où l'infraction a été commise.

Je ne puis également partager l'opinion suivant laquelle la modification par laquelle on a remplacé en 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52, art. 19(1)c)] l'expression «les personnes qui ont été déclarées

ing moral turpitude” [*Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 5(d)] with the words of the present paragraph 19(1)(c), has the effect of eliminating a plea of guilty as the basis for a conviction within the meaning of the paragraph. I think the amendment to have been concerned with the legal imprecision of the term “moral turpitude” and an intention that guilt ought to be established by due process, not self-indictment.

Nor, with respect, do I see the exclusion from Canada of a person deemed by foreign law not to have been convicted of an offence as thwarting the goals of that foreign law. In the first place, absent a treaty or international convention, foreign legislatures simply have no right to expect our laws to accommodate the purposes of theirs. In any event, while it is doubtless a purpose of the British legislation to relieve offenders of domestic civil disabilities, it ought not, if it is, to be intended to facilitate emigration to Canada.

In my respectful opinion, “convicted”, as used in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, was intended by Parliament to mean “found guilty”, after a plea of guilty or otherwise.² It follows that, in my opinion, the Board erred in finding that the respondent’s wife had not been properly denied admission as an immigrant by reason of paragraph 19(1)(c).

² This is not, of course, to suggest that the appropriate provisions of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] cannot be invoked to deem that there had been no conviction when s. 19(1)(c) provides the basis for deporting a person (1) legally in Canada and (2) convicted of an offence committed in Canada. That would be incorporation of Canadian, not foreign, criminal law policy into our immigration law.

coupables de quelque crime impliquant turpitude morale ou qui admettent avoir commis un tel crime» [*Loi sur l’immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2, art. 5d)] par les mots de l’actuel alinéa 19(1)c) a pour conséquence de ne plus permettre d’invoquer un plaidoyer de culpabilité pour justifier une déclaration de culpabilité au sens de cet alinéa. J’estime qu’en apportant cette modification, le législateur voulait corriger l’imprécision juridique de l’expression «turpitude morale» et exprimer son intention que la culpabilité soit établie conformément à la loi et non par l’accusé lui-même.

c

En toute déférence, je ne considère pas non plus que l’exclusion du Canada d’une personne réputée aux termes d’une loi étrangère ne pas avoir été déclarée coupable d’une infraction contrecarre les objectifs de cette loi étrangère. Pour commencer, en l’absence de traité ou d’accord international, les législateurs étrangers n’ont tout simplement pas le droit de s’attendre à ce que nos lois s’ajustent aux objectifs visés par les leurs. De toute façon, bien qu’il ne fasse aucun doute qu’elle ait pour objectif de lever les incapacités civiles internes frappant les contrevenants, la loi britannique ne devrait pas — si c’est effectivement son but — viser à faciliter l’émigration au Canada.

À mon humble avis, en employant le mot anglais «convicted» (déclarées coupables) à l’alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l’immigration*, le législateur fédéral voulait dire «found guilty» (reconnues coupables) à la suite notamment d’un plaidoyer de culpabilité². Il s’ensuit, selon moi, que la Commission a commis une erreur en concluant que c’était à tort que l’épouse de l’intimé s’était vue refuser l’admission à titre d’immigrante en raison de l’alinéa 19(1)c).

² Je ne voudrais pas laisser entendre que l’on ne peut invoquer les dispositions applicables du *Code criminel* [L.R.C. (1985), chap. C-46] pour présumer qu’il n’y a pas eu déclaration de culpabilité lorsque l’art. 19(1)c) prévoit les motifs justifiant de prendre des mesures d’expulsion contre une personne (1) qui se trouve légalement au Canada et (2) qui a été déclarée coupable d’une infraction qui a été commise au Canada. Cela reviendrait à incorporer dans notre droit de l’immigration les principes du droit criminel canadien, et non ceux d’un pays étranger.

COMPASSIONATE AND HUMANITARIAN
DISCRETION

Since the respondent succeeded before the Board on other grounds, he did not challenge the refusal of his wife's admission on compassionate or humanitarian grounds. The issue was not dealt with by the parties in their memoranda but it was raised by the Court during the course of argument and counsel were afforded the opportunity to address it. In view of the conclusion I have reached on the Board's decision that she should be admitted for other reasons, I must deal with that refusal.

The Act provides [paragraphs 3(c), 77(3)(b) (as am. by. R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 10, s. 6; (4th Supp.), c. 28, s. 33)]:

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need:

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

77. ...

(3) A Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

Again, my emphasis.

In dismissing the respondent's appeal on that ground, the Board said:

... the Board is not persuaded that there exists extraordinary circumstances that warrant the Board granting special relief. The appellant has lived in England for some sixteen years. His twenty-year-old daughter and thirteen-year-old son from a previous marriage reside there. The hardship he might suffer should he return to England, is mainly of economic nature.

It went on to discount the fear and anxiety they claimed on account of Eddie Szuluk's threats of revenge, the background of which is discussed by my brother Linden and upon which I shall not elaborate.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE FONDÉ
SUR DES RAISONS D'ORDRE
HUMANITAIRE

Étant donné qu'il a obtenu gain de cause devant la Commission sur d'autres moyens, l'intimé n'a pas contesté le refus de la Commission d'admettre son épouse pour des raisons d'ordre humanitaire. La question n'a pas été examinée par les parties dans leur mémoire, mais la Cour l'a soulevée au cours des débats et a donné aux avocats l'occasion de l'aborder. Comme j'ai conclu, en ce qui concerne la décision de la Commission, que l'épouse de l'intimé devait être admise pour d'autres raisons, il me faut examiner ce refus.

La Loi dispose [alinéas 3(c), 77(3)(b) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), chap. 10, art. 6; (4^e suppl.), chap. 28, art. 33)]:

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

77. ...

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut en appeler devant la Commission en invoquant les moyens suivants:

b) raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

À nouveau, les soulignements sont de moi.

Pour rejeter l'appel de l'intimé sur ce moyen, la Commission a déclaré:

[TRADUCTION] ... la Commission n'est pas persuadée qu'il existe des circonstances extraordinaires qui justifient l'octroi d'une mesure spéciale par la Commission. L'appelant a vécu en Angleterre pendant quelque seize années. Sa fille de vingt ans et son fils de treize ans issus d'un mariage antérieur y résident. Le préjudice qu'il pourrait subir s'il retournait en Angleterre est surtout de caractère économique.

Elle a poursuivi en ne tenant pas compte de la crainte et de l'angoisse qu'ils imputent aux menaces de revanche proférées par Eddie Szuluk. La situation est analysée par mon collègue le juge Linden et je ne veux pas entrer dans les détails de ce problème.

The circumstances in which the Board may exercise its discretion under paragraph 77(3)(b) need not be extraordinary. All that is needed are compassionate or humanitarian considerations. It seems to me that such considerations can be among the most ordinary in the world: the love of husband and wife and their natural desire to live together.

Furthermore, the basis upon which the relief was denied: the relative absence of hardship should the respondent have to return to England to be reunited with his wife, runs clearly contrary to an express objective of the *Immigration Act*: the reunion in Canada of Canadian citizens with their close relatives from abroad. I have no hesitation in saying that, had this been an appeal by the respondent against the refusal of relief on compassionate or humanitarian grounds, I should have allowed it.

CONCLUSION

The relief available in this appeal is prescribed by paragraph 52(c) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7]:

52. The Federal Court of Appeal may

(c) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

- (i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given, or
- (ii) in its discretion, refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate;

This Court has traditionally and properly accorded a high degree of deference to the Board in the exercise of its discretion under paragraph 77(3)(b). Where error has been found, we have always exercised the discretion of subparagraph 52(c)(ii) and remitted the matter for re-determination. That said, no provision of the *Immigration Act* detracts from our remedial discretion under subparagraph 52(c)(i). In my opinion, we would be remiss in our duty if we did not exercise our discretion to give the decision that should have been given where no question of fact remains to be resolved by the Board and its error in law is so

Il n'est pas nécessaire que les circonstances dans lesquelles la Commission peut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 77(3)(b) soient extraordinaires. Il suffit qu'il existe des raisons d'ordre humanitaire. Il me semble que ces raisons peuvent être les plus ordinaires qui soient: l'amour d'un mari et de sa femme et leur désir naturel de vivre ensemble.

En outre, la raison invoquée pour refuser d'octroyer la mesure sollicitée, en l'occurrence l'absence relative de préjudice que subirait l'intimé s'il retournait en Angleterre pour y retrouver sa femme, va manifestement à l'encontre d'un objectif explicite de la *Loi sur l'immigration*: la réunion au Canada des citoyens canadiens avec leurs proches parents de l'étranger. Je n'ai aucune hésitation à affirmer que si l'intimé avait interjeté appel du refus d'octroyer une mesure spéciale pour des raisons d'ordre humanitaire, j'y aurais fait droit.

CONCLUSION

La réparation qui peut être accordée dans le cadre du présent appel est prévue à l'alinéa 52(c) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), chap. F-7]:

52. La Cour d'appel peut:

c) dans les autres cas d'appel:

- (i) soit rejeter l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue,
- (ii) soit, à son appréciation, renvoyer l'affaire pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées;

Notre Cour a jusqu'à maintenant — et à juste titre — témoigné beaucoup de déférence envers la Commission en ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 77(3)(b). Lorsqu'une erreur a été constatée, nous avons presque toujours exercé le pouvoir discrétionnaire prévu au sous-alinéa 52(c)(ii) et renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision. Ceci dit, aucune des dispositions de la *Loi sur l'immigration* ne nous enlève le pouvoir discrétionnaire de réparation que nous accordons le sous-alinéa 52(c)(i). À mon avis, nous manquerions à notre devoir si nous n'exercions pas notre pouvoir discrétionnaire en rendant la décision qui aurait dû être rendue alors qu'il ne reste plus de question de fait à trancher par la Commis-

plainly grounded in its failure to respect Parliament's express statement of the policy of the Act.

An appeal is from a decision, not the reasons for it. Since it is my opinion that the Board reached the right result, albeit on the wrong basis, I would dispose of the appeal as proposed by Mr. Justice Linden.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A.: Susan Mary Pearn Burgon's life in England was not a happy one. Born in 1949, the applicant was the eldest of eight children. Her father was a bank robber, who spent much of his life in prison. When she was 9 years of age, her mother disappeared for a time and, as a result, she and her siblings had to be looked after by child care authorities. At seventeen, she was living on her own, working as a waitress and studying nursing. In 1969, at age 20, she got pregnant, left her nursing course and gave birth to her elder son, Simon. Soon after that she met and, in 1971, married her first husband, Harry Pearn. A second son, Nicholas, was born to the Pearn. Harry Pearn was a violent, possessive person, who occasionally had trouble with the law. In 1981, Ms. Burgon left Pearn. When they were divorced in 1983, Pearn was given custody of the children.

Pearn, who had used cannabis regularly, led Ms. Burgon to smoke it for a time, but she eventually gave it up in 1974. Pearn began to use heroin in 1981 and introduced Ms. Burgon to that as well, during her visits to the children. She learned that he was dealing in heroin and, being concerned for her children's welfare, she moved back into his house to protect them. Unfortunately, she later became addicted to heroin herself.

In 1984, she again tried to break her addiction by moving to Cornwall, but she was not successful.

sion et que son erreur de droit repose si manifestement sur son défaut de respecter les principes généraux que le législateur fédéral a explicitement déclarés dans la Loi.

^a Un appel porte sur une décision, et non sur les motifs invoqués à l'appui de celle-ci. Comme je suis d'avis que la Commission est parvenue au bon résultat, bien que pour la mauvaise raison, je trancherais l'appel de la manière proposée par le juge Linden.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Susan Mary Pearn Burgon n'a pas eu une vie heureuse en Angleterre. Née en 1949, la requérante était l'aînée de huit enfants. Son père dévalisait les banques et a passé une grande partie de sa vie en prison. Lorsque la requérante avait neuf ans, sa mère est disparue pendant un certain temps et les services de protection de l'enfance ont dû s'occuper d'elle et de ses frères et sœurs. À dix-sept ans, elle vivait seule. Elle travaillait comme serveuse et étudiait en vue de devenir infirmière. En 1969, à l'âge de 20 ans, elle est devenue enceinte, a abandonné ses études et a donné naissance à son fils aîné, Simon. Peu de temps après, elle a rencontré son premier mari, Harry Pearn, qu'elle a épousé en 1971. Les Pearn ont mis au monde un second fils, Nicholas. Harry Pearn était un homme violent et possessif qui avait à l'occasion des démêlés avec la justice. En 1981, M^{me} Burgon a quitté Pearn. Lorsque leur divorce a été prononcé en 1983, la garde des enfants a été confiée à Pearn.

Pearn, qui avait consommé régulièrement du cannabis, a poussé M^{me} Burgon à en fumer pendant un certain temps, mais celle-ci a fini par y renoncer en 1974. Pearn a commencé à consommer de l'héroïne en 1981 et il y a également initié M^{me} Burgon au cours des visites qu'elle rendait aux enfants. Elle a appris qu'il faisait le commerce de l'héroïne et, préoccupée par le bien-être de ses enfants, elle est revenue vivre avec lui pour les protéger. Malheureusement, elle est elle-même devenue héroïnomane par la suite.

^j En 1984, elle a tenté à nouveau sans succès de se désintoxiquer en allant s'installer en Cornouailles.

When Pearn was arrested and imprisoned for drug offences, her supply of heroin was cut off. Instead of quitting she then came under the influence of a local drug dealer called Eddie Szuluk, who gave her one gram of heroin, which was divided into 20 portions, 2 for her own use and 18 to be sold. Her older son, Simon, soon became a drug user. She tried to escape from Szuluk's influence but failed. She sought her father's help, but rather than helping her, he too became a dealer for Szuluk.

In 1985, Ms. Burgon was arrested on drug charges along with Szuluk and others. While awaiting trial in prison, where she remained for 10 months, she learned from her younger son, Nicholas, that her elder son, Simon, was now involved in drug deals for Szuluk. Despite having been warned by Szuluk to keep quiet, this caused her to give a statement to the police which led to the imprisonment of her son, Simon, her father, and Szuluk as well as others. She pleaded guilty to conspiracy to supply controlled drugs and was sentenced on June 18, 1986 to probation for two years. On sentencing her, the Judge, Sir Hugh Park, explained that he was being lenient with her because she had been addicted, because she had been influenced by Szuluk, because she had made a full confession and because she had been willing to testify for the prosecution. Szuluk received a sentence of 10 years and others in his ring were also sentenced to varying terms of imprisonment.

On June 26, 1986, Ms. Burgon married David Ross Burgon, the respondent, a Canadian citizen who was living in England. They had met in 1981 and had kept in touch during her involvement in the court proceedings. After the wedding, they lived in Barnstaple for a few months, where Ms. Burgon worked in the local pub.

In January, 1987, Mr. Burgon's mother fell ill and the couple travelled to Canada to see her. In March of 1987, sponsored by her husband, Ms. Burgon applied for permanent residence in Canada. On December 7, 1987, with the help of

Par suite de l'arrestation et de l'emprisonnement de Pearn pour des délits liés aux stupéfiants, son approvisionnement en héroïne a été coupé. Au lieu de cesser de consommer, elle est tombée sous l'influence d'un pourvoyeur local de drogues appelé Eddie Szuluk, qui lui a remis une gramme d'héroïne, qui a été divisé en 20 portions, 2 pour son propre usage et 18 pour la vente. Son fils aîné, Simon, est rapidement devenu un consommateur de drogues. Elle a tenté sans succès d'échapper à l'influence de Szuluk. Elle a demandé à son père de l'aider, mais au lieu de la secourir, il est devenu lui aussi un pourvoyeur pour Szuluk.

En 1985, M^{me} Burgon a été appréhendée à la suite d'accusations ayant trait à des stupéfiants avec Szuluk et d'autres personnes. Pendant qu'elle attendait de subir son procès en prison, où elle a passé dix mois, son fils cadet, Nicholas, lui a appris que son fils aîné, Simon, faisait maintenant le commerce des stupéfiants pour Szuluk. Malgré le fait que Szuluk l'avait prévenue de garder le silence, cette nouvelle l'a incitée à faire à la police une déclaration qui a conduit à l'incarcération de son fils, Simon, de son père, de Szuluk, ainsi que d'autres personnes. Elle s'est reconnue coupable de complot visant à fournir des drogues contrôlées et elle a été condamnée le 18 juin 1986 à deux ans de probation. En prononçant la sentence, le juge, sir Hugh Park, a expliqué qu'il faisait preuve de clémence envers elle parce qu'elle avait été une toxicomane, qu'elle avait été influencée par Szuluk, qu'elle avait fait des aveux complets et qu'elle était prête à témoigner pour la poursuite. Szuluk a écopé d'une peine de dix ans d'emprisonnement et d'autres membres de sa bande ont également été condamnés à diverses peines d'emprisonnement.

Le 26 juin 1986, M^{me} Burgon a épousé David Ross Burgon, l'intimé, un citoyen canadien qui vivait en Angleterre. Ils s'étaient rencontrés en 1981 et étaient restés en contact pendant qu'elle subissait son procès. Après leur mariage, ils ont vécu pendant quelques mois à Barnstaple, où M^{me} Burgon a travaillé au pub local.

En janvier 1987, la mère de M. Burgon est tombée malade et les Burgon sont venus la voir au Canada. En mars 1987, parrainée par son mari, M^{me} Burgon a présenté une demande de résidence permanente au Canada. Le 7 décembre 1987, avec

her probation officer, she received an English discharge order which had the effect of clearing her completely. Following that, she was admitted as a visitor to Canada and awaited word from Employment and Immigration Canada.

In February, 1988, Ms. Burgon's eldest son, Simon, died of an overdose of drugs. She returned to England to attend the funeral and, while there, she received a letter from the Canadian immigration authorities informing her that her application for permanent residence had been rejected. Her husband succeeded in getting Ms. Burgon permission to re-enter Canada temporarily, where they now live and wish to remain safely out of the reach of Eddie Szuluk.

Ms. Burgon's application for landing was initially refused on the ground that she was a member of two inadmissible classes. First, it was said that, because of her "conviction", she was caught by paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* which stipulates:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

Second, it was stated that, because of her previous heroin addiction, she came under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* which reads:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;

l'assistance de son agent de probation, elle a obtenu en Angleterre une absolution qui a eu pour effet de l'acquitter complètement. Par la suite, elle a été admise au Canada à titre de visiteur et a attendu qu'Emploi et Immigration Canada entre en communication avec elle.

En février 1988, le fils aîné de M^{me} Burgon, Simon, est mort à la suite de l'absorption d'une dose massive de drogues. Elle est retournée en Angleterre pour assister aux funérailles, et, pendant qu'elle se trouvait là-bas, elle a reçu une lettre des autorités canadiennes de l'immigration l'informant que sa demande de résidence permanente avait été rejetée. Son mari a réussi à obtenir que M^{me} Burgon soit autorisée à rentrer temporairement au Canada, où ils vivent maintenant et désirent demeurer en sécurité hors de l'atteinte de Eddie Szuluk.

La demande d'établissement de M^{me} Burgon a initialement été rejetée au motif qu'elle appartenait à deux catégories de personnes non admissibles. On l'a premièrement informée qu'à cause de sa «déclaration de culpabilité», elle tombait sous le coup de l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, qui dispose:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

c) celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle a été commise au Canada, peut être, ou, si elle a été commise à l'étranger, pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal de dix ans et plus et qui ne peuvent justifier auprès du gouverneur en conseil ni de leur réadaptation ni du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

En deuxième lieu, on lui a dit qu'à cause de son ancienne héroïnomanie, elle tombait sous le coup du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, dont voici le libellé:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut:

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

Mr. Burgon appealed to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, which in a decision dated August 21, 1989, reversed on both grounds, admitting the applicant to Canada. The Minister of Employment and Immigration now appeals to this Court.

The more complex issue is whether Ms. Burgon is excluded from Canada pursuant to paragraph 19(1)(c) because of having pleaded guilty to a charge of conspiring to supply controlled substances, for which she was sentenced to two years probation, or whether she is saved from the operation of paragraph 19(1)(c) by subsection 13(1) of the United Kingdom's *Powers of Criminal Courts Act, 1973* [(U.K.), 1973, c. 62] which stipulates:

13. (1) ... a conviction of an offence for which an order is made under this Part of this Act placing the offender on probation or discharging him absolutely or conditionally shall be deemed not to be a conviction for any purpose other than the purposes of the proceedings in which the order is made and of any subsequent proceedings which may be taken against the offender under the preceding provisions of this Act.

The appellant's counsel contended, *inter alia* that, by pleading guilty to the charge against her and by being found guilty and being sentenced, she was "convicted of an offence", as this phrase is used in paragraph 19(1)(c). It was urged that the United Kingdom legislation cannot determine the meaning of the word "convicted" in the *Immigration Act*, which has different objectives than the British criminal law.

The respondent's counsel contended, *inter alia*, that the Appeal Division properly found as a fact that she was not convicted in the U.K. and, further, that the law of England should be controlling on this issue. In other words, if she is convicted in England, she is "convicted" here; if she is not convicted there, she is not "convicted" here.

It is clear that the word "convicted" does not have a universal, immutable meaning; this word, like so many other words, may have "equivocal" and "different meanings depending upon the con-

M. Burgon en a appelé devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui, dans une décision datée du 21 août 1989, a infirmé la décision initiale sur les deux motifs et a admis la requérante au Canada. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration se pourvoit maintenant devant notre Cour.

La question litigieuse plus complexe est celle de savoir si M^{me} Burgon est frappée d'exclusion du Canada en vertu de l'alinéa 19(1)c) parce qu'elle s'est reconnue coupable du complot en vue de fournir des substances contrôlées dont elle a été accusée et à l'égard duquel elle a été condamnée à une probation de deux ans, ou si elle échappe à l'application de l'alinéa 19(1)c) par application du paragraphe 13(1) de la *Powers of Criminal Courts Act, 1973* [(R.-U.), 1973, chap. 62] du Royaume-Uni, qui dispose:

13. (1) [TRADUCTION] ... le contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance d'absolution inconditionnelle ou sous condition prononcée en vertu de la présente partie de la présente loi est réputé n'avoir été déclaré coupable que dans le cadre de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été prononcée et dans celui de toute poursuite ultérieure qui pourrait être intentée contre lui en vertu des dispositions précédentes de la présente loi.

L'avocat de l'appelant prétend notamment que, comme elle s'est reconnue coupable de l'infraction dont elle a été accusée et comme elle a été jugée coupable et a été condamnée, elle a été «déclarée coupable d'une infraction» au sens de l'alinéa 19(1)c). Il affirme que la loi du Royaume-Uni ne saurait déterminer le sens des mots «déclarées coupables» de la *Loi sur l'immigration*, qui a des objectifs différents de ceux du droit criminel britannique.

L'avocat de l'intimé prétend notamment que c'est à bon droit que la Section d'appel a conclu que M^{me} Burgon n'avait pas été déclarée coupable au Royaume-Uni et, de surcroît, que le droit de l'Angleterre devait régir la question. En d'autres termes, si elle est déclarée coupable en Angleterre, elle est «déclarée coupable» ici; si elle n'est pas déclarée coupable là-bas, elle n'est pas «déclarée coupable» ici.

Il est évident que les mots «déclarées coupables» n'ont pas un sens universel immuable. Comme tant d'autres mots, ils peuvent avoir [TRADUCTION] «des sens équivoques et différents selon le contexte

text in which it is used". (See *R. v. McInnis* (1973), 1 O.R. (2d) 1 (C.A.), at page 10 *per* Martin J.A.; *Rex v. Vanek*, [1944] O.R. 428 (C.A.), at page 433, *per* Robertson C.J.O.) There are a series of reported cases that interpret the word "conviction" in various criminal procedure contexts, but these specialized decisions are not very helpful in discovering the meaning of the word in this particular context. (See *Reg. v. Blaby*, [1894] 2 Q.B. 170, sentencing matter; *The King v. Sheridan (Frank)*, [1937] 1 K.B. 223 (C.A.), *autrefois convict*; *R. v. Grant* (1936), 26 Cr App Rep 8, effect of guilty plea; *Ex parte Johnston*, [1953] O.R. 207 (C.A.), effect of guilty plea; *R. v. McInnis, supra*, appeal powers.)

What must be decided in this case is whether the policy of the *Immigration Act* predominates in arriving at the meaning of the word "convicted", whether the policy of the criminal law should be controlling, or whether the Court should seek to harmonize the legislation in these two areas. Also, there is a foreign element in this case, which requires this Court to consider what recognition, if any, should be given to the laws of a foreign country in this interpretation exercise.

The *Immigration Act* sets out certain inadmissible classes of persons who are "identified generally as threats to the public health, welfare, economy, safety and national security of Canada". (See Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), at page 160). In particular, paragraph 19(1)(c) is "designed to exclude individuals who have been convicted of serious offences." (*Ibid.*, at page 167) But all people who have committed crimes are not necessarily excluded forever. Immigration law, like society generally, may forgive those who commit crimes. Those who satisfy "the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed" may be admitted. (See paragraph 19(1)(c)). This provision indicates that a person who commits a serious crime may be given

dans lequel ils sont employés» (voir *R. v. McInnis* (1973), 1 O.R. (2d) 1 (C.A.), à la page 10, le juge Martin, J.C.A.; *Rex v. Vanek*, [1944] O.R. 428 (C.A.), à la page 433, le juge en chef de l'Ontario Robertson). Il existe plusieurs décisions publiées dans lesquelles l'expression «déclaration de culpabilité» a été interprétée dans divers contextes de procédure criminelle, mais ces décisions d'espèce ne nous sont pas très utiles pour découvrir le sens de cette expression dans le présent contexte particulier (voir *Reg. v. Blaby*, [1894] 2 Q.B. 170 (affaire portant sur la détermination de la peine); *The King v. Sheridan (Frank)*, [1937] 1 K.B. 223 (C.A.); (*autrefois convict*) *R. v. Grant* (1936), 26 Cr App Rep 8 (conséquences du plaidoyer de culpabilité); *Ex parte Johnston*, [1953] O.R. 207 (C.A.) (conséquences du plaidoyer de culpabilité); *R. v. McInnis*, précité (pouvoirs en matière d'appel).

La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si, lorsqu'il s'agit de cerner le sens de l'expression «déclarées coupables», ce sont les principes généraux de la *Loi sur l'immigration* qui l'emportent ou si ce sont ceux du droit criminel, ou encore si la Cour devrait essayer de concilier les textes de loi dans ces deux domaines. En outre, il y a un élément étranger en l'espèce, ce qui oblige notre Cour à se demander quelle reconnaissance, s'il y a lieu, devrait être accordée aux lois d'un pays étranger pour interpréter cette expression.

La *Loi sur l'immigration* définit certaines catégories de personnes non admissibles qui [TRADUCTION] «sont caractérisées de façon générale comme une menace pour la santé publique, le bien-être, l'économie et la sécurité du Canada» (voir Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), à la page 160). En particulier, l'alinéa 19(1)c) vise [TRADUCTION] «à exclure les personnes qui ont été déclarées coupables d'infractions graves» (*ibid.*, à la page 167). Mais les personnes qui ont commis des crimes ne sont pas toutes exclues à jamais. Le droit de l'immigration peut, à l'instar de la société en général, pardonner à ceux qui commettent des crimes. Peuvent être admises les personnes qui «peuvent justifier auprès du gouverneur en conseil . . . de leur réadaptation [et] du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine» (voir l'alinéa 19(1)c)). Il ressort de cette disposition qu'une personne qui commet un crime grave peut se voir accorder la

a chance to start a new life in Canada, at least on certain conditions.

The policy of the criminal law in relation to criminal records has changed in recent years, in order to reflect altering social attitudes toward those who have violated the criminal law. The *Report of the Canadian Committee on Corrections* (Ouimet Report) recommended in 1969 that there should be a way of avoiding the damaging consequences of the existence of a criminal record. (See Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (5th ed. 1989, at page 382). The first legislative response to this was the *Criminal Records Act*, S.C. 1969-70, c. 40, which permitted a pardon by the Governor in Council, after the lapse of a certain period of time, upon the recommendation of the National Parole Board. The effect of such a pardon is that it "vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament . . ." (section 5). Hence, someone convicted of an offence, upon showing that he was of "good behaviour", could be cleansed of any stain that the conviction caused. Not long after this, the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] of Canada was also amended ([*Criminal Law Amendment Act*, 1972] S.C. 1972, c. 13, assented to June 15, 1972) to allow judges to impose absolute and conditional discharges in appropriate cases. This would have the effect of the accused being "deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty" subject to certain exceptions. (See subsection 662.1(3), now subsection 736(3) [as am. by R.S.C. 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 162; (4th Suppl.), c. 1, s. 18 (Sch. 1, item 24)] of the *Criminal Code* of Canada).

Similar provisions aimed at helping those convicted of crimes to make a new beginning were enacted in the U.K. as well as other countries. The British went farther than Canada; in addition to allowing absolute and conditional discharges, it

chance de refaire sa vie au Canada, du moins à certaines conditions.

Les principes généraux du droit criminel en matière de casiers judiciaires ont changé au cours des dernières années pour refléter l'évolution des attitudes de la société envers ceux qui ont enfreint le droit criminel. Le *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (le comité Ouimet) a recommandé en 1969 de trouver une façon d'éviter les conséquences préjudiciables qu'entraîne l'existence d'un casier judiciaire. (Voir Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, (5^e éd., 1989, à la page 382). La première réaction législative à cette recommandation a été l'adoption de la *Loi sur le casier judiciaire*, S.C. 1969-70, chap. 40, qui permet au gouverneur en conseil d'accorder un pardon, après l'écoulement d'une certaine période de temps, sur la recommandation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'octroi du pardon a pour effet d'annule[r] la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, [d']élimine[r] toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada . . . » (article 5). Ainsi donc, en faisant la preuve de sa «bonne conduite», la personne déclarée coupable d'une infraction pouvait être lavée de toute souillure causée par la déclaration de culpabilité. Peu de temps après, le *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34] du Canada a également été modifié ([*Loi de 1972 modifiant le Code criminel*] S.C. 1972, chap. 13, sanctionnée le 15 juin 1972) pour permettre aux juges d'octroyer dans certaines circonstances une absolution inconditionnelle ou sous condition. Il en résulte que l'accusé «n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été déclaré coupable . . . » sous réserve de certaines exceptions. (Voir le paragraphe 662.1(3), maintenant le paragraphe 736(3) [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), chap. 27, art. 162; (4^e suppl.), chap. 1, art. 18 (annexe I, item 24)] du *Code criminel* du Canada).

Des dispositions semblables visant à aider les personnes déclarées coupables de crimes à refaire leur vie ont été édictées au Royaume-Uni ainsi que dans d'autres pays. Les Britanniques sont allés plus loin que le Canada: en plus de permettre

enacted in subsection 13(1) *supra* that, when an offender was placed on probation, his conviction would be “deemed not to be a conviction”, except for certain technical purposes. It was this provision that enabled Ms. Burgon to have her conviction expunged in the U.K.

The expert, Mr. Manraj, explained the effect of this U.K. legislation:

Though a probation order can only be made following a conviction for an offence, that conviction is not to be deemed to be a conviction for any purpose other than for the purposes of the proceedings in which the order is made. Thus, the “conviction” will be a “conviction” for the purpose of allowing the accused to appeal against the “conviction”, but it will not be deemed to be a conviction e.g. for the purpose of subsequently empowering a Court to pass a heavier sentence, when this is possible, provided the accused has a previous sentence, when this is possible, provided the accused has a previous conviction. It will only be recognized as a previous “conviction”, if there is a subsequent conviction for the same type of offence.

Apart from these instances, once probation is ordered and entered upon, there is no longer a “conviction”. [Emphasis added.]

This evidence was accepted by the Appeal Division. This U.K. legislation, while not identical to that of Canada, is certainly similar in content and in effect.

In my view, when Parliament re-enacted the *Immigration Act* in 1976 [S.C. 1976-77, c. 52], it must be taken to have known about its own earlier penal legislation which allowed for the elimination of criminal convictions from the records of deserving individuals. In using the word “convicted” in paragraph 19(1)(c), therefore, Parliament meant a conviction that had not been expunged, pursuant to any other legislation it had enacted. If a “conviction” had been erased by the provisions of another law of Parliament, it was not meant to be treated in the same way as a conviction that had not been removed from a person’s record. If it had intended that the word “convicted” in the *Immigration Act* be interpreted otherwise, it could and should have demonstrated that. Interpreting paragraph 19(1)(c) in this way, the *Immigration Act* and the criminal legislation in Canada is rendered

l’absolution inconditionnelle et sous condition, on y a adopté le paragraphe 13(1) précité qui prévoit que le contrevenant qui a été déclaré coupable d’une infraction pour laquelle il fait l’objet d’une ordonnance de probation [TRADUCTION] «est réputé [ne pas] avoir été déclaré coupable», sauf à certaines fins techniques. C’est cette disposition qui a permis à M^{me} Burgon de faire effacer sa déclaration de culpabilité au Royaume-Uni.

L’expert, M^e Manraj, a expliqué les conséquences de ces dispositions législatives du Royaume-Uni:

[TRADUCTION] Bien qu’une ordonnance de probation ne puisse être prononcée qu’après que le contrevenant a été déclaré coupable d’une infraction, ce contrevenant est réputé n’avoir été déclaré coupable que dans le cadre de l’instance au cours de laquelle l’ordonnance a été prononcée. Ainsi donc, l’accusé est réputé avoir été «déclaré coupable» dans le but de lui permettre d’interjeter appel de la «déclaration de culpabilité», mais il est réputé ne pas avoir été déclaré coupable pour permettre, par exemple, par la suite à la Cour de prononcer une peine plus lourde, dans les cas où cela est possible, pourvu que l’accusé ait déjà fait l’objet d’une peine, qu’il ait déjà été condamné. Ce n’est que dans le cas où il est par la suite déclaré coupable du même type d’infraction que l’on considère que l’accusé a déjà été «déclaré coupable».

Hormis ces cas, une fois que le contrevenant a fait l’objet d’une ordonnance de probation qui a été inscrite, il n’est plus «déclaré coupable» [Soulignements ajoutés].

Ce témoignage a été accepté par la Section d’appel. Même s’il n’est pas identique à celui du Canada, ce texte de loi du Royaume-Uni y est certainement semblable de par son contenu et de par ses effets.

J’estime qu’il faut supposer que lorsqu’il a adopté de nouveau la *Loi sur l’immigration* en 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52], le législateur fédéral connaissait ses propres textes de loi pénale antérieurs, qui permettaient d’effacer les déclarations de culpabilités criminelles du casier des personnes méritantes. En employant les termes «déclarées coupables» à l’alinéa 19(1)c), le législateur visait donc une déclaration de culpabilité qui n’avait pas été effacée en vertu de toute autre loi édictée par lui. Si une «déclaration de culpabilité» était effacée par application des dispositions d’une autre loi du législateur fédéral, ce dernier ne voulait pas qu’elle soit traitée de la même manière qu’une déclaration de culpabilité qui n’avait pas été supprimée du casier judiciaire d’une personne. S’il avait voulu que les termes «déclarées coupables» que l’on trouve dans la *Loi sur l’immigration*

consistent, not in conflict. The policy of the criminal law is incorporated within the *Immigration Act*.

I am fortified in this view by an examination of the legislative history of paragraph 19(1)(c), which was significantly different in its earlier form. The *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, paragraph 5(d), prohibited certain classes of “persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude...” [underlining added] from entering Canada. If this wording had continued in the legislation of 1976, Ms. Burgon would probably have fallen within it and been properly excluded, because she had “admit[ted] having committed a crime” [underlining added]. However, the new immigration legislation of 1976 dropped the underlined words, leaving only the key word “convicted”. This provision now had a different meaning; a mere plea of guilty would not now be sufficient to come within the section. This legislative reform came after the *Criminal Code* amendments which received royal assent on June 15, 1972, permitting absolute and conditional discharges as a method of disposition in Canada. Thus when the underlined words were omitted from the *Immigration Act* in 1976, leaving only the word “convicted”, Parliament must be taken to have been aware of the device of deeming an offender not to have been convicted and, therefore, must be taken to have meant to exclude such persons from the ambit of paragraph 19(1)(c) and to render the *Immigration Act* consistent with the *Criminal Code* of Canada.

The further question to consider is whether the U.K. legislation, which is similar in purpose, but not identical to the Canadian law, should be treated in the same way. In both countries, certain offenders are granted the advantage of avoiding the stigma of a criminal record so as to facilitate their rehabilitation. There is no good reason for

soient interprétés autrement, il aurait pu et aurait dû l'exprimer. Lorsqu'on interprète de cette manière l'alinéa 19(1)c), on réussit à concilier — et non à mettre en conflit — la *Loi sur l'immigration* et la législation criminelle canadienne. Les principes généraux du droit criminel sont intégrés dans la *Loi sur l'immigration*.

Je suis conforté dans cette opinion par l'examen de l'historique législatif de l'alinéa 19(1)c), qui était très différent dans sa rédaction antérieure. L'alinéa 5d) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2, interdisait à certaines catégories de «personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime...» [soulignement ajouté] d'entrer au Canada. S'il avait été repris dans la loi de 1976, ce libellé aurait probablement visé M^{me} Burgon, qui aurait été légitimement frappée d'exclusion, parce qu'elle avait «admis avoir commis un crime» [soulignement ajouté]. Cependant, dans la nouvelle loi de 1976 sur l'immigration, on a laissé tomber les mots soulignés et on a laissé seulement les mots clés «déclarées coupables». Cette disposition a maintenant un sens différent: il ne suffirait plus de plaider coupable pour tomber sous le coup de cet article. La réforme législative est intervenue après l'adoption des modifications qui ont été apportées au *Code criminel* et qui ont reçues la sanction royale le 15 juin 1972, prévoyant notamment l'absolution inconditionnelle ou sous condition à titre de mesure permise au Canada. Ainsi donc, on doit supposer que lorsqu'il a omis en 1976 les mots soulignés dans la *Loi sur l'immigration* et qu'il a laissé seulement les mots «déclarées coupables», le législateur fédéral connaissait la fiction juridique par laquelle on présume qu'un contrevenant n'a pas été déclaré coupable et, par conséquent, on doit supposer que le législateur fédéral voulait soustraire ces personnes à l'application de l'alinéa 19(1)c) et rendre la *Loi sur l'immigration* compatible avec le *Code criminel* du Canada.

L'autre question à examiner est celle de savoir si le texte de loi du Royaume-Uni, dont l'objet est semblable, mais non identique à celui de la loi canadienne, devrait être traité de la même façon. Dans les deux pays, certains contrevenants se voient accorder l'avantage d'éviter l'infamie causée par l'existence d'un casier judiciaire pour faciliter

Canadian immigration law to thwart the goal of this British legislation, which is consistent with the Canadian law. Our two legal systems are based on similar foundations and share similar values. In another context, which is not unrelated to this, Mr. Justice MacGuigan of this Court has written [*Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.), at page 176]:

In the absence of exceptional circumstances ... Canadian tribunals have to assume a fair and independent judicial process in the foreign country. In the case of a non-democratic State, contrary evidence might be readily forthcoming, but in relation to a democracy like the United States contrary evidence might have to go to the extent of substantially impeaching, for example, the jury selection process in the relevant part of the country, or the independence or fair-mindedness of the judiciary itself. [See also *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469].

The same might be said of the United Kingdom as of the United States.

Unless there is some valid basis for deciding otherwise, therefore, the legislation of countries similar to ours, especially when their aims are identical, ought to be accorded respect. While I certainly agree with Justice Bora Laskin that the law of another country cannot be “controlling in relation to an inquiry about criminal convictions to determine whether immigration to Canada should be permitted”, (see *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850, at page 863) we should recognize the laws of other countries which are based on similar foundations to ours, unless there is a solid rationale for departing therefrom. In the words of the Appeal Division:

It would constitute a grave assault on the Canadian sense of justice if either the Canadian immigration department or the Canadian justice system would empower itself to deem a person convicted of an offence when the person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed.

While this Court is not required to go so far as to “attorn” to the law of all foreign jurisdictions, as argued by the respondent’s counsel, it is appropriate to do so in this case, because the laws and the

leur réadaptation. Il n’existe aucune raison valable pour que le droit canadien de l’immigration contrecarre l’objectif de ce texte de loi britannique, qui est compatible avec le droit canadien. Nos deux systèmes juridiques reposent sur des fondements analogues et partagent des valeurs semblables. Dans un autre contexte, qui n’est pas étranger à celui-ci, le juge MacGuigan de notre Cour a écrit [*Ministre de l’Emploi et de l’Immigration c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.), à la page 176]:

En l’absence d’une preuve de circonstances exceptionnelles ... les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu’il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d’un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu’il faille aller jusqu’à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury est gravement atteint dans la région en question ou que l’indépendance ou le sens de l’équité des juges est en cause. [Voir également l’arrêt *États-Unis d’Amérique c. Cotroni*; *États-Unis d’Amérique c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469].

Ce qui a été dit au sujet des États-Unis vaut également pour le Royaume-Uni.

À moins qu’il existe un motif valable de rendre une autre décision, j’estime donc qu’il y a lieu de respecter les lois des pays qui sont semblables aux nôtres, surtout lorsque leurs buts sont identiques. Bien que je sois certainement d’accord avec le juge Bora Laskin pour dire que le droit d’un autre pays «n’est pas déterminant en ce qui concerne une question relative aux condamnations criminelles posée aux fins de déterminer si l’immigration au Canada devrait être permise» (voir *Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, à la page 863), nous devons reconnaître les lois d’autres pays qui reposent sur les mêmes fondements que les nôtres, à moins qu’il existe une raison solide de s’en écarter. Pour reprendre les mots de la Section d’appel:

[TRADUCTION] On porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice si le ministère canadien de l’Immigration ou le système judiciaire canadien s’autorisait lui-même à présumer qu’une personne est déclarée coupable d’une infraction alors que cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de la même infraction dans le territoire où l’infraction aurait été commise.

Bien que notre Cour ne soit pas, comme le fait valoir l’avocat de l’intimé, tenue d’aller jusqu’à «reconnaître» les lois de tous les ressorts étrangers, il convient de le faire en l’espèce, parce que les lois

legal system of the other country are similar to ours.

There being no "conviction" in the U.K., therefore, and there being no reason to refuse to grant recognition to the law of the U.K. which is similar to ours, Ms. Burgon was not "convicted" as that term is used in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* and she is not excluded.

The less complex issue is the medical one. The Appeal Division reversed the initial decision which denied Ms. Burgon entry on the basis that she was covered by subparagraph 19(1)(a)(ii). In doing so it reasoned as follows:

The [medical] report indicates that the applicant suffers no abnormality; the diagnosis reads "a fit lady" and the prognosis reads "normal life-health expectancy". According to the applicant she was not questioned by the medical examiner about her drug addiction, yet, the medical officer's narrative reads:

This lady has suffered from heroin addiction. She has been convicted of a conspiracy to supply controlled drugs and is at present on a two year probation period authorized by the Courts which will not be completed until June 1988. Inadmissible under section 19(1)(a)(ii) of the Act (Drug Addiction).

It would appear that the physician who conducted the physical examinations of the applicant made neither findings nor references to the applicant's past drug habit. The medical officer who wrote the narrative seemed to have based his opinion on the information provided by the applicant who admitted to the charge of conspiracy to supply controlled drugs during her interview with the visa officer. The Board concurs with counsel for the appellant that the medical refusal is flawed in two respects. Firstly, it is flawed in the matter of fact that the condition "drug addiction", named by the medical officer is not shown to be an ongoing disease, disorder, disability or other health impairment to which subparagraph 19(1)(a)(ii) can be applied. Secondly, it is also flawed in the opinion expressed in the medical narrative which concludes that the applicant "would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health and social services" based on a diagnosis totally void of medical evidence. Neither the convictions nor the probations mentioned in the narrative is relevant to paragraph 19(1)(a)(ii).

The Board finds that the medical refusal is without a premise and, therefore, is not valid in law.

I have not been persuaded that there is any flaw in this reasoning.

et le système juridique de l'autre pays sont similaires aux nôtres.

Comme il n'y a pas de «déclaration de culpabilité» au Royaume-Uni et qu'il n'y a pas de raison de refuser de reconnaître la loi du Royaume-Uni qui est semblable à la nôtre, M^{me} Burgon n'a pas été «déclarée coupable» au sens de l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* et elle n'est pas frappée d'exclusion.

La question moins complexe est la question d'ordre médical. La Section d'appel a infirmé la décision initiale par laquelle on a refusé l'entrée à M^{me} Burgon au motif qu'elle était visée par le sous-alinéa 19(1)a)(ii). Pour ce faire, la Section d'appel a suivi le raisonnement suivant:

[TRADUCTION] Le rapport [médical] indique que la requérante ne souffre d'aucune anomalie; le diagnostic indique que c'est [TRADUCTION] «une femme en bonne santé» et le pronostic prévoit [TRADUCTION] «une vie et une santé normales». Suivant la requérante, le médecin traitant ne l'a pas interrogée au sujet de sa toxicomanie. Pourtant, le médecin agréé explique, dans son exposé:

[TRADUCTION] Cette femme a été victime d'héroïnomanie. Elle a été déclarée coupable de complot en vue de fournir des drogues contrôlées et fait présentement l'objet d'une probation de deux ans autorisée par les tribunaux qui ne prendra fin qu'en juin 1988. Elle est non admissible aux termes du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la Loi (toxicomanie).

Il semblerait que le médecin qui a procédé à l'examen des facultés physiques de la requérante n'a pas tiré de conclusion au sujet de l'ancienne toxicomanie de la requérante et qu'il n'y a pas fait allusion. Le médecin qui a rédigé l'exposé semble avoir fondé son avis sur les renseignements fournis par la requérante, qui a reconnu, au cours de son entrevue avec l'agent des visas, avoir été accusée de complot en vue de fournir des drogues contrôlées. La Commission est d'accord avec l'avocat de l'appelant pour dire que le refus fondé sur des raisons d'ordre médical est entaché de deux erreurs. Premièrement, il est entaché d'une erreur de fait en ce sens qu'il n'est pas démontré que la «toxicomanie» signalée par le médecin agréé est une maladie ou une invalidité permanente auquel le sous-alinéa 19(1)a)(ii) peut s'appliquer. En deuxième lieu, il est également entaché d'une erreur en raison de l'avis exprimé dans l'exposé dans lequel le médecin agréé conclut que la requérante «entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé» sur le fondement d'un diagnostic qui n'est appuyé par aucune preuve médicale. Les déclarations de culpabilité et les probations mentionnées dans l'exposé sont dénuées de toute pertinence en ce qui concerne le sous-alinéa 19(1)a)(ii).

La Commission conclut que le refus pour des raisons d'ordre médical n'est nullement fondé et, par conséquent, qu'il n'est pas valable en droit.

On ne m'a pas convaincu que ce raisonnement était erroné.

What was done by the medical officers here was similar to what was done in *Seyoum v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (A-419-90, Mahoney J.A., judgment dated 15/11/90, not yet reported), where the applicant was said to be covered by subparagraph 19(1)(a)(ii) because he had been found unfit to stand trial for murder by reason of insanity. Mr. Justice Mahoney of this Court said that this could not “automatically support the conclusion that he might reasonably be expected to cause excessive demands on health and social services”. So too, the fact that someone had been addicted to drugs did not mean that automatically she would fall within subparagraph 19(1)(a)(ii), as was assumed by the medical officers.

Ms. Burgon, therefore, is not inadmissible because of subparagraph 19(1)(a)(ii).

For these reasons, this appeal is dismissed and Ms. Burgon is granted a fresh start in Canada. Costs will be to the respondent on a solicitor-client basis in accordance with subsection 84(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19] of the *Immigration Act*.

MACGUIGAN J.A.: I agree.

Ce que les médecins ont fait en l'espèce ressemble à ce qui a été fait dans l'arrêt *Seyoum c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (A-419-90, juge Mahoney, J.C.A., jugement en date du 15-11-90, encore inédit), dans lequel la Cour a jugé que le requérant était visé par le sous-alinéa 19(1)a(ii) parce qu'il avait été jugé incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale. Le juge Mahoney de notre Cour a déclaré que cela ne pouvait pas «appuyer automatiquement la conclusion qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé». De même, le fait qu'une personne a été toxicomane ne signifie pas qu'elle tombe automatiquement sous le coup du sous-alinéa 19(1)a(ii), comme l'ont assumé les médecins agréés.

M^{me} Burgon n'est donc pas non admissible à cause du sous-alinéa 19(1)a(ii).

Par ces motifs, le présent appel est rejeté et M^{me} Burgon se voit accorder la possibilité de refaire sa vie au Canada. Les frais extra-judiciaires seront accordés à l'intimé conformément au paragraphe 84(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 19] de la *Loi sur l'immigration*.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je suis du même avis.